

NE_GERICHTE CDP.2016.305 vom 5. November 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2016.305_d20131105

FR: NE_GERICHTE CDP.2016.305 du 5 novembre 2013

IT: NE_GERICHTE CDP.2016.305 del 5 novembre 2013

Regeste

Prestations complémentaires. Revenu hypothétique de l'épouse.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant ou non au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 131 V 242 cons. 2.1, 121 V 362 cons. 1b et les références citées). Ils doivent cependant être pris en considération dans la mesure où ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (ATF 99 V 102 ; arrêts du TF du 25.04.2012 [9C_25/2012] cons. 2.1, 28.07.2008 [9C_449/2007] cons. 2.2 et 24.02.2009 [9C_327/2008] cons. 4). b) En l'occurrence le recourant dépose une attestation qui établit que son épouse est enceinte, la date prévue d'accouchement étant le 21 janvier 2018. Ce document a été établi postérieurement à la décision litigieuse et n'est pas de nature à influencer l'appréciation de la situation au moment où la décision a été rendue. Il n'y a dès lors pas lieu d'en tenir compte.

E. 3

août 2016.

2.Renvoie la cause à l'intimée pour nouvelle décision au sens des considérants.

3.Statue sans frais.

4.Alloue au recourant une indemnité de dépens partiels de 1'000 francs à la charge de l'intimée.

Neuchâtel, le 29 septembre 2017

1Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants.

2Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés. Il en va de même pour des orphelins faisant ménage commun.

3 Pour les couples dont l'un des conjoints ou les deux vivent dans un home ou dans un hôpital, la prestation complémentaire annuelle est calculée séparément pour chacun des conjoints. La fortune est prise en compte à raison de la moitié pour chacun des conjoints. Les dépenses reconnues et les revenus déterminants sont généralement soumis au partage par moitié. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

4 Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des enfants dont les revenus déterminants dépassent les dépenses reconnues.

5 Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur:

- a. l'addition des dépenses reconnues et des revenus déterminants de membres d'une même famille; il peut prévoir des exceptions, notamment pour ceux des enfants qui donnent droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI;
- b. l'évaluation des revenus déterminants, des dépenses reconnues et de la fortune;
- c. la prise en compte du revenu de l'activité lucrative pouvant raisonnablement être exigée de personnes partiellement invalides et de veuves sans enfants mineurs;
- d. la période à prendre en considération pour déterminer les revenus et les dépenses;
- e. le forfait pour frais accessoires d'une personne résidant dans un immeuble à titre de propriétaire ou d'usufruitier;
- f. le forfait pour frais de chauffage d'un appartement loué, si le locataire doit les supporter lui-même;
- g. la coordination avec la réduction des primes prévues par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹;
- h. la définition de la notion de home.

1RS832.10

1 Les revenus déterminants comprennent:

- a. deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1000 francs pour les personnes seules et 1500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI; pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative est intégralement pris en compte;
- b. le produit de la fortune mobilière et immobilière;
- c. un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 37 500 francs pour les personnes seules, 60 000 francs pour les couples et 15 000 francs pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI; si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112 500 francs entre en considération au titre de la fortune;
- d. les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI;

e. les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue;

f. les allocations familiales;

g. les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi;

h. les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille.

1bis En dérogation à l'art. 1, let. c, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 300 000 francs entre en considération au titre de la fortune lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a. un couple possède un immeuble qui sert d'habitation à l'un des conjoints tandis que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital;

b. le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accident ou de l'assurance militaire vit dans un immeuble lui appartenant ou appartenant à son conjoint.²

2 Pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital, les cantons peuvent fixer le montant de la fortune qui sera pris en compte en dérogeant à l'al. 1, let. c. Les cantons sont autorisés à augmenter, jusqu'à concurrence d'un cinquième, ce montant.

3 Ne sont pas pris en compte:

a. les aliments fournis par les proches en vertu des art. 328 à 330 du code civil³;

b. les prestations d'aide sociale;

c. les prestations provenant de personnes et d'institutions publiques ou privées ayant un caractère d'assistance manifeste;

d. les allocations pour impotents des assurances sociales;

e. les bourses d'études et autres aides financières destinées à l'instruction;

f. la contribution d'assistance versée par l'AVS ou par l'AI.

4 Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les allocations pour impotents des assurances sociales doivent être prises en compte dans les revenus déterminants.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 13 juin 2008 sur le nouveau régime de financement des soins, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO200935176847 ch. I; FF20051911).

2 Introduit par le ch. I 2 de la LF du 13 juin 2008 sur le nouveau régime de financement des soins, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO200935176847 ch. I; FF20051911).

3 RS2104 Introduite par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (6^{er} révision de l'AI, premier volet), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO20115659; FF20101647).

E. 4

Le recourant conteste le revenu hypothétique de son épouse pris en considération pour calculer le montant de la prestation complémentaire. Cette dernière, née en 1987, a 30 ans et ne bénéficie ni de formation ni d'expérience professionnelle. Elle est arrivée en Suisse et s'est mariée en 2009. Le premier enfant du couple est né le 3 décembre 2010. En 2013, elle a suivi durant quelques mois des cours de français au lycée Jean-Piaget mais n'a pu les poursuivre, vu la naissance du deuxième enfant du couple le 30 janvier 2014. La CCNC a

tenu compte de ces éléments, soit a renoncé à prendre en compte un revenu hypothétique pour l'année 2013 (décision sur opposition du 12.03.2014). L'épouse de X. est maintenant en Suisse depuis plus de 7 ans. Par ailleurs, si elle estimait ses connaissances de la langue française insuffisantes pour trouver un emploi, elle devait et pouvait prendre des cours supplémentaires après la naissance du deuxième enfant, tout au moins dès l'été 2014. Cela découle en effet de son obligation de diminuer le dommage. De plus, force est de constater qu'elle peut tenter de mettre à profit sa capacité de travail en faisant des recherches d'emploi dans des activités simples et répétitives, ne demandant pas de qualifications professionnelles, et en s'inscrivant à l'Office régional de placement. Le recourant ne peut dès lors, en l'état, se prévaloir du marché du travail pour s'opposer à la prise en considération d'un revenu hypothétique. L'intimée estime que si l'époux ne peut s'occuper des enfants, ces derniers doivent être placés en garderie. Ce raisonnement, quelque peu sommaire, ne tient pas compte de l'ensemble des circonstances. Il y a en effet lieu de déterminer si le recourant peut participer aux tâches ménagères et d'éducation de ses enfants de manière à décharger son épouse (cf. notamment arrêts du TF du 09.11.2004 [P 29/04], 06.02.2006 [P 49/04] , 14.04.2008 [8C_589/2007] et du 29.01.2009 [8C_470/2008]). Il résulte de l'enquête réalisée par l'Office de l'assurance-invalidité (rapport du 13.12.2016), suite à la demande d'allocation pour impotent, que le recourant souffre d'épilepsie et de problèmes cardiaques. Les conséquences en sont notamment une extrême fatigue physique et des tremblements rendant la participation aux tâches ménagères difficile. Il ne peut par ailleurs participer à la préparation des repas et, que de façon très restreinte, aux achats, vu les pertes de mémoire systématiques. Il ne peut dès lors participer aux tâches ménagères et d'éducation que de façon très limitée. L'épouse assume par ailleurs seule les tâches administratives. Vu les limitations du recourant et la présence de deux enfants en bas âge qui, même s'ils étaient en garderie la journée, requièrent des soins et de l'attention lorsqu'ils sont à domicile, on ne saurait exiger de l'épouse du recourant qu'elle travaille à plein temps. Certes, la directive sur les prestations complémentaires de l'OFAS (DPC) valables dès le 1^{er} janvier 2011, mentionne que la tenue du ménage en faveur du conjoint ou des enfants ne permet pas de renoncer à la prise en compte d'un revenu hypothétique (ch. 3482.03, p. 110). Cela ne saurait toutefois signifier qu'une activité à plein temps est dans tous les cas exigible. En l'occurrence, il est raisonnablement exigible que l'épouse exerce une activité à temps partiel, soit à un taux de 50 % vu l'ampleur des tâches ménagères et éducatives qu'elle ne peut que très partiellement déléguer. On ne saurait par contre retenir que le recourant est à ce point malade qu'il devrait résider dans un home (ch. 3482.03 DPC). Il peut notamment se vêtir, se lever, manger, faire sa toilette, aller aux toilettes, etc. Lorsqu'un assuré fait valoir que son épouse est empêchée de travailler au seul motif que son propre état de santé nécessite une surveillance permanente, il lui incombe d'établir ce fait au degré de la vraisemblance prépondérante généralement requis dans la procédure d'assurances sociales (arrêt du TF du 06.02.2009 [8C_440/2008] cons. 5.1). Or, son médecin traitant, le Dr A., mentionne dans un certificat du 27 avril 2016 que son patient ne peut s'occuper seul de ses enfants tant que le cadet ne sera pas scolarisé. De plus, le rapport d'enquête de l'OAI relève une aide permanente pour les soins de base (10 minutes par jour), l'épouse s'occupant de contrôler la prise des médicaments. Ces documents ne sont pas à même de prouver que X. nécessite une surveillance permanente.

E. 5

Les considérants qui précèdent amènent à l'admission partielle du recours. La décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à la CCNC pour qu'elle prenne en compte un

revenu hypothétique de l'épouse dans une activité exercée à mi-temps. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). Le recourant qui obtient gain de cause a droit à une indemnité de dépens partiels qui sera fixée ex aequo et bono à 1'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.